

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'archipel Tubuai, pour le 2^o semestre 1892, s'élevant à la somme de deux mille soixante francs, quarante trois centimes, savoir :

Patentes fixes	1.663 ^f 39
— proportionnelles.....	219 84
Formules.....	167 50
Frais d'avertissement.....	9 70
Total.....	<u>2.060^f 43</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 février 1893.

Signé : Tu. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 44. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1893, un nouveau douzième provisoire s'élevant à la somme de 102,000 fr.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'impossibilité de rendre exécutoire le budget des Recettes et des Dépenses du service Local, exercice 1893, avant de connaître la décision du Ministre au sujet des dépenses obligatoires rejetées par le Conseil général lors de sa dernière session budgétaire ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement des dépenses incombant à l'exercice 1893 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, pour faire face